

Arrêté n° 2024- 1426 PORTANT RESTRICTION SUR L'UTILISATION ET L'ACHAT D'EXPLOSIFS LORS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC — ÉDITION 2024

Le Préfet du Cantal.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-4 à L. 211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1314 du 2 août 2024 instaurant un périmètre de protection durant le festival international du théâtre de rue d'Aurillac ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-4 et L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut interdire toute manifestation sur la voie publique ou tout rassemblement festif à caractère musical si celle-ci ou celui-ci est de nature à troubler l'ordre public ou que les mesures prises par les organisateurs pour assurer leur bon déroulement apparaissent insuffisantes ; que l'article L. 211-3 du même code permet au représentant de l'État d'interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précède et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal lorsque des circonstances font craindre la survenance de troubles graves à l'ordre public au cours d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant, en outre, qu'en application des articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut prendre toute mesure pour garantir le bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ; qu'il est également seul compétent pour prendre toute mesure relative à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que du 14 au 17 août 2024 inclus est organisée la 37ème édition du Festival international du théâtre de rue d'Aurillac; que cet événement majeur des arts de la rue, à renommée nationale et internationale, propose, pendant plusieurs jours, des centaines de performances artistiques diverses et variées, souvent gratuites, dans les rues et parcs, sur les places et parkings et dans de nombreux bâtiments publics (hôtel de ville, médiathèque, établissements scolaires, théâtres, complexes sportifs...) de la commune; que ce festival rassemble chaque année autour de 120 000 spectateurs; que l'agglomération d'Aurillac, qui ne regroupe que 40 000 habitants, s'attend également à accueillir près

de 200 000 personnes sur son territoire, du 14 au 17 août 2024 inclus, compte tenu de la période touristique estivale concomitante ;

Considérant que chaque année, la circonscription de police d'Aurillac constate pendant cette période une augmentation sensible des faits de délinquance sur la voie publique ;

Considérant que la période du festival est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences et exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens, tels que ceux connus en 2016 et 2023 :

Considérant par ailleurs, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de ces matériels durant toute la durée du festival;

ARRÊTE:

article 1:

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) du 13 août 2024 à 8h au 19 août à 8h:

<u>article 2-1:</u> Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite.

<u>article 2-2:</u> L'utilisation d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdite.

<u>article 2-3</u>: Le transport d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3 est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques et fumigènes est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

article 2:

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques bureau des polices administratives Place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

article 3:

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires de la CABA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 aout 2024

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT